

## CORONAVIRUS : Mesures économiques pour les entreprises au 19 mars 2020



Suite aux dernières décisions annoncées par le Président de la République, d'une part, et le ministre de l'Economie et des Finances, d'autre part, des mesures d'accompagnement des entreprises sont en cours de mise en place, afin de limiter les conséquences du COVID-19, notamment en matière de trésorerie et de financement.

### Accompagnement Trésorerie

Plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

**Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit, pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence.**

**Objectif** : permettre de passer la période difficile à venir en augmentant le plafond de découvert accordé aux entreprises ou en demandant une facilité de caisse (découvert autorisé pour quelques jours ou quelques mois). Cette solution de trésorerie permettra d'avoir davantage de liquidités pour absorber des décalages de trésorerie.

**Mode d'emploi** : Penser à se munir des derniers extraits de compte bancaire pour faire le point sur la situation avec l'agence bancaire. Faire un plan simplifié de trésorerie, c'est-à-dire identifier les principales dépenses à venir (semaines, mois) comme par exemple les salaires, le loyer du bureau... et les recettes à venir liées aux dernières facturations ou à celles à réaliser prochainement.

**Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises.**

**Objectif** : éviter que les entreprises subissent de fortes difficultés de financement pendant les six prochains mois. Cette mesure doit permettre aux entreprises de ne pas détériorer leur trésorerie dans cette période où l'activité serait fortement ralentie ou en suspens.

**Mode d'emploi** : rencontrer le conseiller bancaire avec un échéancier de prêt et lui expliquer en quelques mots les impacts de la crise du COVID-19 sur la trésorerie de l'entreprise (chantiers non renouvelés, manque de main-d'œuvre disponible...). Répertorier les chantiers, sur la base de devis signés, qui ne seront pas terminés ou commencés, et identifier leur rééchelonnement possible sur les semaines ou mois à venir.

## **Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.**

**Objectifs** : diminuer les dépenses, afin de ne pas détériorer la trésorerie de l'entreprise, en évitant les pénalités liées au retard de paiement des échéances de prêt.

**Mode d'emploi** : reprendre le contrat de prêt signé avec l'établissement bancaire et identifier la clause faisant référence aux pénalités de retard et aux coûts additionnels de report d'échéances. Indiquer au conseiller bancaire l'impact de la crise liée au COVID-19 sur l'activité de l'entreprise et demander la suppression des pénalités d'échéances de prêt.

## **Accompagnement Délais de paiement**

### **Report de paiement.**

**Objectifs** : des reports de paiement pourront être accordés sur demande pour les échéances à venir (mentionnant les difficultés liées à l'épidémie) du redevable.

Pour ce faire, se connecter à la messagerie de son espace sécurisé sur le site des impôts (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>) (ou, à défaut, par mail au service des impôts des entreprises qui le gère).

Domaines concernés :

- Paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés du 16 mars 2020 ;
- Paiement du solde d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont l'exercice est clos au 30 novembre 2019 (échéance du 16 mars 2020). Pour les échéances de cet impôt, au 31 décembre 2019 ou au 31 janvier 2020 (échéance du 15 mai 2020), des précisions seront rapidement apportées.

**Mode d'emploi** : pour une demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus- COVID 19 rendez-vous sur la page et cliquez sur le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

### **Pénalités au titre des échéances de mars.**

**Objectif** : la CCSF (Commission des chefs de services financiers) veillera également, le moment venu (en attente de précision), à examiner avec bienveillance et célérité les plans d'apurement des dettes publiques (fiscales et sociales) qui seraient sollicités par les entreprises justifiant de difficultés liées au coronavirus. Dans ce même cadre et sous les mêmes conditions, les entreprises qui bénéficient d'un plan de règlement en cours (délais bilatéraux classiques ou délais CCSF) et qui en feraient la demande pourraient aussi être dispensées du paiement des échéances dues au titre des mois de mars et avril.

Le paiement de ces dernières serait reporté en fin de plan selon un échéancier équivalent au nombre d'échéances décalées. Ces mesures de bienveillance relatives aux impôts directs ne s'appliquent pas au prélèvement à la source opéré par les employeurs (sur les salaires pour le compte de l'Etat.)

En ce qui concerne les demandes de remboursement, il sera également demandé aux services locaux de traiter avec célérité les demandes de remboursement de TVA et de CICE des entreprises qui seraient touchées par le COVID-19.

**Mode d'emploi** : solliciter l'exonération des pénalités en cas d'impossibilité de payer l'échéance du mois de Mars. Si l'entreprise souhaite bénéficier d'un plan d'apurement de ses dettes publiques, elle doit remplir une saisine destinée aux chefs d'entreprise qui est disponible en cliquant sur le lien suivant : [dossier de saisine de la Commission des chefs des services financiers \(CCSF\)](#).

## **Accompagnement des toutes petites entreprise, indépendants et micro-entreprises**

### **Aide de 1 500 euros délivrée par le fonds de solidarité.**

**Objectif** : soutien aux TPE éligibles :

- Les TPE (petites entreprises de moins de 1 million de chiffre d'affaires, indépendants, micro entrepreneurs) dont l'activité a été fermée ;
- Les TPE qui ont perdu 70 % de leur chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020 (le chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020 sera comparé : si l'entreprise a perdu plus de 70 % de son chiffre d'affaires, elle est éligible au fonds).  
Ces TPE doivent avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros pour pouvoir bénéficier des 1 500 euros d'aide.

**Mode d'emploi** : les entreprises concernées devront faire une déclaration sur un site dédié ([en attente de la prochaine publication des textes](#)).

Les 1 500 euros d'aide rapide sont versés automatiquement par la DGFIP (Direction générale des Finances publiques) sur déclaration de l'entreprise.

Pour les TPE en très grande difficultés, menacées de faillite, le soutien financier pourra être supérieur dans le cadre du volet anti-faillite de ce plan de soutien.

Des mesures sont à venir.

L'objectif des pouvoirs publics est d'éviter toute faillite.

### **Accompagnement Contre-garantie Bpifrance.**

Pour aider les entreprises à surmonter les difficultés économiques liées à l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), Bpifrance a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME touchées afin de garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin du fait de l'épidémie.

Les mesures sont les suivantes :

**Octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée 70 % pour les prêts de trésorerie accordées, par les banques privées françaises, aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus.**

**Objectif** : il sera apporté des liquidités aux entreprises qui connaissent des décalages de trésorerie en leur facilitant l'accès à des crédits spécifiques.

### **Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement.**

**Objectif** : accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.

### Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance.

**Objectif :** la BPI s'engage également à garantir à hauteur de 90 % un prêt d'investissement si la banque de l'entreprise le confirme sur une durée de 3 à 7 ans.

Pour les entreprises qui ont souscrites auprès de la BPI un contrat de mobilisation des créances commerciales, la BPI s'engage à mobiliser toutes les factures et rajoute un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé.

De plus, les entreprises qui ont contracté un prêt directement auprès de la BPI ont la possibilité de suspendre les échéances de paiements accordés par BPI France à compter du 16 mars.

### Prêt ATOUT par la BPI.

**Objectif :** proposition d'un prêt, y compris TPE qui ont plus de 12 mois d'activité, afin de financer leur trésorerie et l'augmentation de leur besoin en fonds de roulement.

### Garantie découvert bancaire.

**Objectif :** garantir le découvert bancaire à hauteur de 90 % si la banque de l'entreprise le confirme sur 12 à 18 mois.

**Mode d'emploi de ces différentes mesures :**

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>

**Communication et relais des mesures gouvernementales vers les entreprises (explication des mesures de soutien public : report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).**

**Objectif :** les banques ont **un devoir de conseil auprès de leurs clients professionnels** concernant les aides mises en place par les pouvoirs publics pour soutenir l'activité des TPE. Ainsi, les établissements bancaires doivent présenter les mécanismes de garantie proposés par la Banque publique d'investissement (BPI) pour les crédits de trésorerie et les crédits d'investissement.

Des informations sur les mécanismes de contre-garantie sont disponibles auprès des réseaux bancaires et de la BPI.

**Mode d'emploi :** les entreprises peuvent s'adresser au numéro vert mis en place : 0 969 370 240.

Elles peuvent, si elles le souhaitent, faire part de leurs besoins auprès de la BPI en remplissant le formulaire de demande en ligne, disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifranceactive-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Par ailleurs, et pour information les réseaux bancaires resteront ouverts afin d'assurer la continuité du service de financement aux entreprises.

De la même manière l'alimentation des réseaux de DAB (Distributeurs automatiques de billets) est assurée, les infrastructures de moyens de paiements restent opérationnelles. Dans la droite ligne des

préconisations des pouvoirs publics, les entreprises sont invitées à privilégier les contacts téléphoniques, ou via des plateformes dédiées, avec leur conseiller afin de limiter leurs déplacements. Rappelons que l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

## **Accompagnement Banque de France Appui de la Médiation du crédit et des Correspondants TPE/MPE**

**Objectif** : accompagner les entreprises rencontrant des difficultés économiques.

**Mode d'emploi** : se rapprocher de la Médiation du crédit qui aide les entreprises rencontrant des difficultés de financement auprès du secteur bancaire. Centre d'appel : 0 810 00 12 10 ; saisine : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Contacter le correspondant TPE/PME du réseau Banque de France pour tout type de questions. Centre d'appel **pour notre département** : 0 800 08 32 08 ; saisine : [TPE17@banque-france.fr](mailto:TPE17@banque-france.fr)

## **Accompagnement Médiation des entreprises**

### **Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs**

**Objectif** : avoir recours à un médiateur qui est un facilitateur neutre, impartial et indépendant. Il aide les parties à trouver ensemble une solution amiable de résolution du conflit les opposants. Le processus s'effectue en toute confidentialité, gratuitement et de façon rapide.

**Mode d'emploi** : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur [www.mediateur-desentreprises.fr](http://www.mediateur-desentreprises.fr)

## **Accompagnement Marchés publics**

### **La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.**

**Objectif** : les pénalités de retards ne seront pas appliquées pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales.

**Mode d'emploi** : Pour les entreprises attributaires de marchés publics, et qui souhaitent suspendre l'exécution des travaux, en l'absence de notification de suspension des travaux par le maître d'ouvrage public, il convient de rédiger un courrier en indiquant que **l'entreprise n'est plus en mesure d'exécuter les travaux compte tenu des mesures de confinement à respecter et par précaution pour la santé des travailleurs**, qu'il s'agit d'un cas de force majeure et que l'entreprise reprendra les travaux à l'issue de la période de risque.

L'entreprise demande qu'il ne lui soit pas appliqué de pénalités de retard et joint la fiche de la DAJ en annexe à son courrier adressé en LR/AR : <https://www.economie.gouv.fr/daj/passation-et-execution-des-marches-publics-en-situation-de-crise-sanitaire>

**Au regard de l'évolution de ce dossier, nous continuerons de vous informer par mail dans la mesure de nos services réduits au maximum compte tenu des mesures de confinement.  
Merci de votre compréhension.**